

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Travail en commun et accident automobile**

JURISPRUDENCE

Travail en commun et accident automobile

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 25/09/2018

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 2018 (pourvoi n° 17-13.554) est intéressant à plus d'un titre. En effet, il permet de faire le point sur les accidents de chantier causés par un camion-grue et sur la notion de travail en commun qui exclut les recours entre préposés et employeurs.



Les faits

Sur un chantier de construction, un ouvrier maçon préposé de l'employeur EAB est heurté et blessé par un bloc de béton déchargé par la grue d'un camion appartenant aux Transports Feydel. Les Transports Feydel sont assurés par l'assureur suisse Helvetia pour le risque d'exploitation responsabilité civile, le risque automobile étant assuré auprès d'Allianz. Le débat devant la Cour de cassation est cristallisé sur la question de savoir si le sinistre doit être supporté par l'assureur du risque exploitation (Helvetia) ou par l'assureur du risque automobile (Allianz).

A côté de ce débat sur la détermination de l'assureur devant prendre en charge le sinistre, on aurait pu concevoir un argumentaire, non évoqué devant les tribunaux, qui aurait permis, si les conditions avaient été remplies, de rejeter les actions en responsabilité : en effet, si le concept de travail en

commun avait été soulevé, nous aurions pu retenir la qualification d'accident du travail qui exclut tout recours entre préposés et employeurs. Il est dommage que cet aspect du dossier n'ait pas été soulevé.

Deux questions distinctes doivent être examinées. La première, traitée par la Cour de cassation, est celle de la détermination de l'assureur devant prendre en charge le sinistre. La seconde, non invoquée judiciairement, est celle de l'impact de la notion de « travail en commun » si ses conditions avaient été réunies.

La détermination de l'assureur devant prendre en charge le sinistre

Helvetia assure le risque d'exploitation et Allianz assure le risque automobile. La question des dommages causés par une grue placée sur un véhicule est toujours délicate à traiter. Est-ce que le véhicule est impliqué dans le sinistre, auquel cas on peut imaginer retenir la qualification d'accident automobile et appliquer la loi du 5 juillet 2005 ?

Ou, est-ce que le dommage est causé par l'engin de chantier, auquel cas la responsabilité de l'assureur exploitation doit jouer, l'article L.211-1 du Code des assurances précisant que les dommages causés par les engins et véhicules de chantier restent garantis ?

Plus prosaïquement, on peut imaginer un cumul d'assurance et une répartition des conséquences du sinistre entre l'assureur exploitation et l'assureur automobile.

En l'espèce, la Cour de cassation rend une décision mi-figue mi-raisin en s'abstenant de prendre frontalement position. Sans doute, cette situation s'explique-t-elle par un mauvais choix des arguments par Helvetia. La Cour de cassation, en effet, relève que la victime a demandé réparation à Helvetia, assureur des Transports Feydel qui avaient été retenus responsable du dommage causé par son préposé ; que, dès lors, il devenait inutile de rechercher si l'accident relevait, ou non, de l'assurance automobile obligatoire... L'argument de la Cour de cassation peine à convaincre, tant il est vrai que la question de l'intervention de l'assureur automobile Allianz était pourtant bien posée et qu'il appartenait à la juridiction suprême d'y répondre !

La notion de travail en commun

Le débat n'ayant pas été engagé sur ce thème devant les tribunaux, le présent exercice est purement gratuit. Cependant, il est légitime d'imaginer si les conditions du travail en commun étaient, ou non, réunies, ceci avant d'en voir les effets.

Les conditions du travail en commun : c'est principalement dans les accidents de travaux publics que le travail en commun peut être réalisé, sachant que très fréquemment plusieurs entreprises travaillent pour l'exécution d'une même tâche. Les conditions du travail en commun, œuvre prétorienne, sont au nombre de trois : il faut une simultanéité dans les travaux, un intérêt commun et une direction unique. Si les deux premières conditions ne posent, en général, aucun problème, il n'en est pas de même de la troisième condition, la direction unique. En effet, pour qu'il y ait direction unique, il faut que les entreprises concernées se soient placées juridiquement sous l'autorité de l'une d'entre elles ou sous celle d'une entreprise chargée de la coordination générale ou du pilotage. Pour rechercher la direction

unique, il faudra toujours analyser les faits et savoir si telle entreprise s'est bien placée, pour l'exécution de la tâche à l'origine du problème, sous la responsabilité d'une autre entreprise. Dans notre cas, il est difficile de savoir si l'une des deux entreprises en cause s'est placée, ou non, sous l'égide de l'autre ; mais la question aurait mérité d'être creusée.

Les effets du travail en commun : si les conditions du travail en commun sont réunies, il s'agit alors d'un accident du travail. Or, l'on sait que tout accident du travail entraîne l'impossibilité pour la victime de recourir contre son employeur, ceci, pour garantir la paix sociale. Bien entendu, s'il y a faute inexcusable, donc faute d'une exceptionnelle gravité, la victime retrouve son droit à recours. Si le travail en commun était constitué, il aurait été inutile de rechercher un responsable et l'intervention de tout assureur aurait été écartée.

En conclusion de ce commentaire d'arrêt, la perplexité est dominante : entre une question posée à moitié résolue et une question non posée, on voit assez bien que la solution apportée est, disons, aléatoire !

[Civ. 2^e, 8 mars 2018, n° 17-13.554.](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Agression d'un arbitre par un joueur exclu à l'issue de la rencontre sportive : responsabilité de l'association sportive



Responsabilité des associations sportives



JURISPRUDENCE LAMY

Clause de déchéance de garantie et preuve de la mauvaise foi de l'assuré

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés